

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 43
- présents suppléants : 2
- procurations : 18
- votants : 63
- suffrages exprimés : 63
- absentions : 8
- pour : 54
- contre : 1

DELIBERATION n° 2022/106

L'an deux mille vingt-deux et le 26 juillet à 18 heures trente, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 18 juillet 2022, s'est réuni, à la salle des fêtes de LANNEMEZAN, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

**Présents titulaires/suppléants :** Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Hervé CARRERE, Christophe MUSE, Arnaud DELAS (suppléant de Jean-Claude JACOMET) Rose-Marie COLOMES, Jean-Paul LARAN, Pascal LACHAUD, Jean-Bernard COLOMES, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Véronique MOUNIC, Christine MONLEZUN, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Gisèle ROUILLON, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sandrine DURAN, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Christine FAUGERE, Dominique ZAPPAROLI, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES.

**Titulaires ayant donné procuration :** Karine MEDOUS à Philippe SOLAZ, Francis ESCUDE à Albert BEGUE, Régine SARRAT à Joëlle ABADIE, Jean-Marc DUPOUY à Véronique MAZOUÉ, Bernadette GACHASSIN à Noël ABADIE, Romain CAUCHOIS à Hervé CARRERE, Ludovic PONTICO à Catherine CORREGE, Pierre DUMAINE à Bernard PLANO, Robert MONZANI à Gisèle ROUILLON, Jacqueline ALFONZO à Stéphanie LAGLEIZE, Cindy SIBE à Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS à Gisèle ROUILLON, Laurent LAGES à Sylvie ORTEGA, Philippe LACOSTE à Sylvie ORTEGA, Joël DEVAUD à François DABEZIES, Jean-Paul COMPAGNET à Joëlle ABADIE, Gérard SABATHIE à Bernard PLANO, Didier FAVARO à Alain PIASER.

**Absents excusés :** Bruno FOURCADE, Maurice LOUDET, Jean-Marc BEGUE, Xavier SARNIGUET, Fabienne ROYO, Jean-Marc GRANIE, Jean-Charles LAUREY, Patricia CORREGE, André QUINON, Nathalie SALCUNI, Françoise PIQUE, Jean-Marc BABOU, Pascal AUDIC, Isabelle ORTE, Chrystelle MAUPAS, Patrick ABADIE, Joëlle VIGNEAUX, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE,

**Objet : construction du centre aquatique intercommunal – fixation du coût estimatif des travaux en phase APD et signature des avenants correspondants**

Vu le Marché public de maîtrise d'œuvre conclu avec le mandataire BLP & Associés et notifié le 07/10/2020 après procédure de concours,

Vu la remise du dossier d'APD le 16 mai 2022 par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Considérant le délai de 4 semaines calendaires fixé par l'article 8-1-2 du CCAP pour la décision d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents remis,

Considérant les réunions de la commission d'appel d'offres les 03 juin et 24 juin 2022, les rapports d'analyse et les propositions associées,

Considérant les rapports remis à chaque conseiller communautaire sur les propositions faites,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres d'approuver un coût des travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (article 6.2.3 CCAP) à un montant de 7 638 600 € HT,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres d'approuver un coût des travaux complémentaires nés des aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) (article 6.2.3 CCAP) pour un montant de 490 000 €,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres d'approuver un coût des travaux complémentaires nés des modifications de programme validées par la maîtrise d'ouvrage (article 6.2.3 CCAP) pour un montant de 130 000 €,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres d'approuver une estimation du coût définitif des travaux (article 6.2.3 CCAP) à un montant de 8 258 600 € HT en valeur programme,

Considérant l'article R 2194-1 du code de la commande publique,

Considérant l'article 6.2.3 du CCAP qui détermine la rémunération définitive du maître d'œuvre selon la formule suivante : Forfait définitif : Forfait provisoire + [(CTA+CTM) \*(2/3 \*(forfait provisoire/enveloppe programme)), soit un réexamen à hauteur d'un montant supplémentaire de 67 321.96 €,

**LE Conseil,**

Sur le rapport de Madame Catherine CORREGE, Vice-présidente en charge du projet de centre aquatique intercommunal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées,

(54 pour - 8 Abstentions : M. François DABEZIES et le pouvoir de M. Joel DEVAUD, M. Charles RODRIGUES, M. Dominique ZAPPAROLI, M. Jean-Paul LARAN, M. Pascal LACHAUD, M. Hervé CARRERE et le pouvoir de M. Romain CAUCHOIS - Contre : Mme Christine MONLEZUN).

**DECIDE**

De valider l'ensemble des propositions techniques et financières du dossier APD remis par l'équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi que l'estimation du coût définitif des travaux associés pour un montant de 8 258 600 € HT en valeur programme (septembre 2020),

D'autoriser Monsieur le Président à conclure un avenant fixant le coût prévisionnel des travaux en valeur programme (hors actualisation) à 8 258 600 € HT,

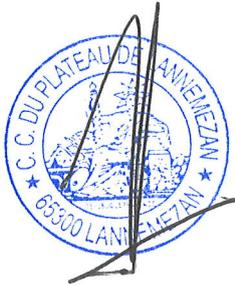
D'autoriser Monsieur le Président à conclure un avenant arrêtant la rémunération définitive du maître d'œuvre suivant les dispositions de l'article 6.2.3 du CCAP, soit un montant complémentaire de 67 321.96 €,

D'autoriser Monsieur le Président à notifier à l'équipe de maîtrise d'œuvre ces décisions et les ordres de services correspondants, notamment ceux liés à l'engagement des éléments de mission consécutifs à la validation de la phase APD,

D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles ou engager toutes démarches liées à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Le Président  
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance  
Alain PIASER



Affichée le 23 AOUT 2022

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20220726-2022-106-DE  
Date de télétransmission : 23/08/2022  
Date de réception préfecture : 23/08/2022